



## DECISION DU PRESIDENT PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

## Le Président de la communauté de communes de Lacg :

**Vu** la délibération du 24 janvier 2011 reçue en Préfecture des Pyrénées-Atlantiques le 4 février 2011 par laquelle le Conseil de la communauté de communes de Lacq l'a chargé, par délégation et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, dans les limites des compétences de la communauté de communes,

**Vu** l'arrêté du Président en date du 9 février 2011 portant délégation d'une partie de ses attributions,

Vu le Code des marchés publics et en particulier ses articles 26 et 28,

Considérant la mise en concurrence organisée suivant avis de marché adressé le 14 mai 2013 et publié au BOAMP, sur le site internet de la collectivité et sur le profil acheteur <a href="https://www.eadministration64.fr">www.eadministration64.fr</a>, pour le Transport régulier et occasionnel de publics scolaires pour activités sportives, pédagogiques et culturelles,

**Considérant** les offres enregistrées et les critères de jugement des offres énoncés dans le règlement particulier de la consultation,

Considérant le rapport d'analyse des offres établi le 1er juillet 2013,

## DECIDE

<u>Article 1</u>: Le marché à bons de commande d'une durée d'un an pour le <u>Transport régulier</u> et occasionnel de publics scolaires pour activités sportives, pédagogiques et culturelles, est attribué à l'entreprise <u>Béarn Pyrénées Voyage</u> (64140 Lons) comme suit :

- lot 1 : Transport régulier de publics scolaires pour l'activité piscine : pour un montant entre 50 000 et 100 000 euros HT (estimatif : 61 466.86 € HT) ;
- lot 2 : Transport occasionnel de publics scolaires pour activités pédagogiques et culturelles : pour un montant entre 2 000 et 10 000 euros HT (estimatif : 2 642,17 € HT).

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget.

**Article 3**: Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Mourenx, le 1er juillet 2013,

Le Président, COMPar délégation, Le vice-président,

150 MP Perfe DOMBLIDES